Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la Convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.411-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande du Président de la fédération des chasseurs du Nord reçu le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande d'avis transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de l'office national des forêts en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du groupe ornithologique et naturaliste en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis de chambre d'agriculture du Nord en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 février 2014 ;

Projet

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais en date du 24 février 2014 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du XX mars 2014 au XX avril 2014 ;

Considérant les données disponibles sur l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 31 mars 2014 confirmant sa présence en plusieurs sites, une dynamique de population en croissance mais des effectifs encore restreints ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique listée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant, sur l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradiquer la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: Les titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'à la fermeture générale soit du 30 août 2014 au 28 février 2015 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir du 1er juin 2014 jusqu'au 31 mai 2015 dans l'ensemble du département du Nord.

Article 3 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'une copie à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 15 avril 2015.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1er juin 2014. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

Article 5 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Projet

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM62.

Projet

Fait à Lille, le

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Annexe 1

Bilan d'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)

Campagne 2014-2015

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

COMMUNE	Milieu (zone humide, plan d'eau, cultures, etc.)	DATE DU TIR	NOMBRE D'OISEAUX ADULTES	NOMBRE D'OISEAUX JUVENILES

Projet

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.